

Arrêté municipal permanent portant restriction de stationnement

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules au Bié de Dessus afin d'assurer la circulation et la sécurité des piétons.

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRETONS

Article 1 Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers circulant Bié de Dessus, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur tout le Bié.

Article 2 La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre

-Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

SAILHAN, le 19 juin 2020



Le Maire

Didier BRUN